

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2022-050

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

# Sommaire

DSPAR /	
13-2022-02-18-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de	
formation - SARL FORMATION SPECIFIQUE (2 pages)	Page 3
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la	
Légalité et de l Environnement	
13-2022-02-11-00007 - Arrêté préfectoral nº 17-2022 CO modifiant??	
l arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant	
renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du	
schéma d'aménagement ?? et de gestion des eaux du bassin versant de	
l Arc?? (6 pages)	Page 6
13-2022-02-17-00004 - Attestation autorisation tacite CDAC13 - Projet	
commercial SCI MARVEINE Marseille 13008 (3 pages)	Page 13
Secrétariat général pour ladministration du ministère de lintérieur /	
13-2022-02-11-00008 - Arrêté composition Jury-CR-2021-11-57 (2 pages)	Page 17

# **DSPAR**

# 13-2022-02-18-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation - SARL FORMATION SPECIFIQUE



# **DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:** POLICE ADMINISTRATIVE ET RÉGLEMENTATION

Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité

Égalité Fraternité

# Arrêté portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R 3332-4-1 du code précité ;

VU la demande présentée par Monsieur BADER Nicolas, gérant de la « SARL FORMATION SPECIFIQUE » sise 11, rue Pavillon à Marseille (13001), portant sur l'agrément pour dispenser la formation donnant lieu à la délivrance du permis d'exploitation ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRÊTE

Article premier: La société « SARL FORMATION SPECIFIQUE », dont le siège social se situe 11 rue Pavillon à Marseille (13001), est agréée pour dispenser :

- À l'attention des exploitants des débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de « la petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique ;
- À l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique.

<u>Article 2</u>: Cet agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Son titulaire devra transmettre annuellement, à la date anniversaire du présent arrêté, un rapport comprenant la liste des lieux de formation dans le département, le nombre de sessions organisées, le nombre de candidats formés et le nombre d'attestations délivrées. Le rapport pourra, le cas échéant, comporter une analyse des difficultés rencontrées au cours des formations.

Article 4 : Tout changement modifiant le dossier ayant conduit à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai.

> Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 Tel 04.96.10.64.11 - Fax 04.91.55.56.72 - pp13-courrier@interieur.gouv.fr

http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr - Twitter: @prefpolice13 - Facebook: Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Article 5 : Cette décision est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

- <u>délais</u>: deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- voies : recours gracieux auprès de mes services,
  - recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
  - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 22-24, rue Breteuil (13006), par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de Cabinet de la préfète de Police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18/02/2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

**SIGNE** 

Frédérique CAMILLERI

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-11-00007

Arrêté préfectoral n° 17-2022 CO modifiant I arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc



# Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le 11 février 2022

# Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Christine HERBAUT Tél: 04.84.35.42.65. christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°17-2022 CO

Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021
portant renouvellement de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc

-----

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015.

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 94-277 du 21 octobre 1994 modifié délimitant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant de l'Arc et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône responsable de la procédure,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 96-68 du 23 avril 1996 instituant la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 80-2021 CO du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU la délibération de conseil départemental du Var du 20 juillet 2021,

VU la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 23 juillet 2021,

VU la délibération du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 21-444 du 28 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** que les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 rendent nécessaire le réexamen de l'arrêté préfectoral de composition de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Arc,

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr **CONSIDÉRANT** les désignations des représentants appelés à siéger à la CLE du SAGE du bassin versant de l'Arc.

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de cette commission,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### ARRÊTE

# ARTICLE 1 : Composition de la commission locale de l'eau

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc, composée de 38 membres répartis en trois collèges, est modifiée comme suit :

- 1 <u>Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)</u>
- Représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur Georges CRISTIANI, Conseiller Régional
- Représentants des Conseils Départementaux

#### Département des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Didier RÉAULT, Vice-Président

#### Département du Var

- Monsieur Sébastien BOURLIN, Vice-Président
- Représentants des communes

#### Département des Bouches-du-Rhône

#### Aix-en-Provence

- Monsieur Stéphane PAOLI, Conseiller Municipal

## Berre l'Étang

- Monsieur Thierry AGNELLO, Conseiller Municipal

#### Bouc Bel Air

- Monsieur Dominique BIÈCHE, Conseiller Municipal

#### Cabriès

- Madame Danielle CAUHAPE, Adjointe au Maire

#### **Equilles**

- Monsieur Frédéric ROUSSEAU, Conseiller Municipal

2/6

#### Gardanne

- Monsieur Alain GIUSTI, Adjoint au Maire

#### La Fare-Les-Oliviers

- Monsieur Joël YERPEZ, Conseiller Municipal

#### Rousset

- Monsieur Bernard DIANA, Conseiller Municipal

### Saint-Marc Jaumegarde

- Madame Agnès PEYRONNET, Conseillère Municipale

#### Simiane-Collongue

- Madame Isabelle CAUET, Conseillère Municipale

#### **Trets**

- Monsieur Jean-Christophe SOLA, Adjoint au Maire

#### Velaux

- Monsieur Fabrice BOUDOU, Adjoint au Maire

### Département du Var :

#### **Pourrières**

- Madame Magali PELISSIER, Adjointe au Maire

# **Pourcieux**

- Monsieur Gilles-Olivier PAYAN, Adjoint au Maire
- Représentant des établissements publics de coopération intercommunale

### Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA)

- Monsieur Olivier GUIROU

# **Syndicat Mixte GIPREB**

- Monsieur le Président ou son représentant

# Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

- Monsieur Claude PORZIO, Conseiller Communautaire

# Métropole d'Aix-Marseille-Provence

- Monsieur Arnaud MERCIER, Conseiller Métropolitain.

# 2 - <u>Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (10 membres)</u>

# Représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence (CCIAMP)

- Madame Géraldine ZANA

#### Représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant

#### Représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Michel BRUCHON, Directeur

# Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

- Monsieur Jean-Louis BERIDON, Vice-Président

#### Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Thierry ROBERT

#### Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de France Nature Environnement (FNE 13)

- Monsieur Richard HARDOUIN, Président

#### Représentante de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) Que Choisir

- Madame Françoise COLARD

#### Représentant du Comité de défense des Intérêts et de la Qualité de la vie des millois (CIQ Millois)

- Monsieur Philippe KLEIN

#### Représentant de la Société du Canal de Provence

- Monsieur Benoît MOREAU, Directeur du Développement

# Représentant de l'association des Amis de Provence Énergie Citoyenne

- Monsieur le Président de l'association ou son représentant

# 3 - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (7 membres)

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerrannée,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- la Directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Directeur interrégional PACA Corse de l'Office français de la biodiversité,

ou leurs représentants.

#### ARTICLE 2 : Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter du 16 février 2021, date de signature de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la CLF

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

# ARTICLE 3 : Élection du président de la commission

Le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, en leur sein.

#### ARTICLE 4 : Règles de fonctionnement

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président. Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R.212-27 du Code de l'environnement. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Dans ses fonctions de comité de rivière, la commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Elle établit chaque année le bilan des opérations réalisées dans le cadre de ce contrat et le programme des actions à effectuer au cours de l'année suivante.

#### ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

#### ARTICLE 6 : Compétences de la commission

La commission locale de l'eau du bassin versant de l'Arc est chargée de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc.

Par ailleurs, elle fait fonction de comité de rivière pour le contrat de rivière s'inscrivant dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Arc. À ce titre, elle pilote l'élaboration du contrat de rivière.

Une fois le contrat agréé par le président du comité de bassin et signé par le préfet du département au nom de l'État, la commission assurera le suivi de l'exécution du contrat de rivière. Elle pourra, le cas échéant, constituer des commissions thématiques élargies pour faciliter l'élaboration et le suivi de programmes de travaux. À ce titre, des comptes-rendus annuels lui seront présentés.

## **ARTICLE 7**: Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var.

Il sera mis en ligne sur le site internet <u>www.gesteau.eaufrance.fr</u> et sur le site internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

#### **ARTICLE 8** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de la préfecture du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-17-00004

Attestation autorisation tacite CDAC13 - Projet commercial SCI MARVEINE Marseille 13008



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Élections et de la Réglementation Secrétariat de la CDAC13

Affaire suivie par : Monsieur Philippe POGGIONOVO Tél: 04.84.35.42.52

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 17 février 2022

## ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

délivrée en faveur de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI MARVEINE, sise 22 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, pour son projet commercial situé à MARSEILLE (13008)

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI MARVEINE, en qualité de propriétaire, réceptionnée par le secrétariat de la CDAC13 le 22 novembre 2021, en vue de la création d'une moyenne surface de secteur 2 de 1240 m² de surface de vente, en lieu et place d'une cellule anciennement exploitée sous l'enseigne « Zara » dont les droits commerciaux ont expiré en juin 2021, au sein du centre commercial Bonneveine, sis 112 avenue de Hambourg à MARSEILLE (13008), portant la surface de vente du centre commercial Bonneveine à 14 484 m²,

Vu la lettre du 4 janvier 2022 portant enregistrement de ladite demande au 16 décembre 2021 sous le numéro **CDAC/21-12** et fixant la date limite de notification de la décision de la CDAC13 au 16 février 2022,

Le Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône.

# ATTESTE:

**Considérant** qu'un projet d'aménagement commercial soumis à autorisation d'exploitation commerciale doit être examiné par la commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de 2 mois et qu'à défaut, la décision est réputée être favorable,

**Considérant** que le projet déposé par la SCI MARVEINE n'a pu être examiné par les membres de la CDAC13 dans les délais requis, et qu'aucune décision n'a pu ainsi être rendue avant la date limite de notification, soit avant le 16 février 2022.

En conséquence, <u>une autorisation réputée favorable</u> est accordée à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée.

## Cette autorisation prend effet à compter du 16 février 2022.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13) dans les conditions définies par l'article R.752-30 du code de commerce ci-après mentionnées :

« le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

#### Il court:

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, ou en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17 à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours ».

Cette attestation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dont un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Madame Anne LAYBOURNE

# Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

13-2022-02-11-00008

Arrêté composition Jury-CR-2021-11-57



# Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud

Direction de l'administration générale et des finances

Arrêté portant désignation des personnes qualifiées et des personnalités au sein du jury ad hoc constitué pour la procédure de concours restreint sur esquisse relatif au regroupement du CRS 54, du CRS 55 et de la DZCRS Sud

# LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

Vu le code de la commande publique notamment ses articles R. 2162-22 et R. 2162-23,

Vu le code de la commande publique, concernant la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique, notamment ses articles R.2100-1 à R.2691-1,

Vu le décret NOR : INTA2003420D du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Considérant la délégation de désignation de la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud en date du le 15/12/2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des architectes,

Considérant la délégation de désignation de la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud en date du le 17/01/2022 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des ingénieurs de la construction,

Considérant la saisine de l'union nationale des économistes de la construction effectuée le 27/12/2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des économistes,

Considérant l'opération visant la construction et la réhabilitation pour le regroupement de la CRS 54, de la CRS 55 et de la DZCRS Sud dont l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 16 400 000 d'euros HT.

Considérant l'avis d'appel public à candidature relatif au concours restreint sur esquisse pour le regroupement de la CRS 54, de la CRS 55 et de la DZCRS Sud ; concours publié au BOAMP, avis n° 21-165248 du 19 décembre 2021 et au J.O.U.E. le 20 décembre 2021 sous la référence 2021/S247-654392.

## **ARRETE**

Article 1 : Un concours restreint sur esquisse pour le regroupement de la CRS 54, de la CRS 55 et de la DZCRS Sud est passé en application des articles R.2162-22 et R.2162-23 du code de la commande publique.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre du marché précité, le jury est chargé de rendre un avis motivé sur la sélection des candidats et le jugement des offres finales.

Article 3 : La composition du jury est fixée comme suit :

#### Membres à voix délibérative

# Pour l'État :

- Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, **président du jury**,
- Le directeur de l'administration générale et des finances du Secrétariat générale pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ou son représentant,
- Le directeur de l'immobilier du Secrétariat générale pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ou son représentant.
- Le chef du bureau régional des affaires immobilières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier du Ministère de l'Intérieur ou son représentant,
- Le directeur zonal des compagnies républicaines et de sécurité sud ou son représentant.

## Au titre des experts techniques :

- M. Massimo MATTIUSSI, architecte proposé par la direction de l'immobilier,
- M. Jean Paul GANDOLFI, ingénieur proposé par la direction de l'immobilier,
- M. Gérald DONADEY, économiste de la construction, proposé par l'union nationale des économistes de la construction.

#### Membres à voix consultative

- La directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- La directrice de l'unité départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- La cheffe du bureau de la commande publique et des achats de la direction de l'administration générale et des finances du Secrétariat générale pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ou son représentant.
- Article 4: Les membres du jury n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire s'élevant à 250,00 € par demi-journée de présence effective.
- <u>Article 5</u>: Chaque membre du jury dispose d'une voix : les décisions sont prises à la majorité des membres ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- <u>Article 6</u>: Le jury est valablement constitué si plus de la moitié des membres, dont le président, est présente.
- Article 7: Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, le directeur de projet chargé de la construction et réhabilitation relative au regroupement du CRS 54, du CRS 55 et de la DZCRS Sud, et Monsieur le maire de la ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le 11 février 2022

Christian Chassaing Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud